

SOCIETE FERMIERE PORCINE

« SFP »

Société par Actions Simplifiée au capital de 46.852.000 F.CFP

RCS NOUMEA 87 B 171 884 – RIDET : 171 884.001

Siège social : Centre d'Affaires de Paiamboué, 683 Avenue de Téari, Lotissement Les Cassis
BP 39 98860 KONE

STATUTS

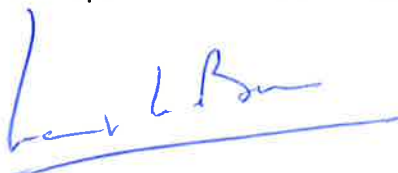
**MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 FEVRIER 2017**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

S.C.I.A.T.A

Présidente

Représentée par Monsieur Laurent LE BRUN



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Le Brun', is written over a horizontal blue line.

Aux termes des délibérations en date du 20 février 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société, et a modifié en conséquence les dispositions de l'article 5 ci-après.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 1987 à Nouméa.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associée Unique en date du 3 août 2016.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société continue d'avoir pour objet, dans le Territoire de la NOUVELLE CALEDONIE et DEPENDANCES, et dans les Territoires du Pacifique Sud :

- la création l'acquisition l'exploitation, la mise en valeur, la prise en location de toutes propriétés agricoles, pastorales, d'élevage, de porcs ;
- La vente des produits provenant de ces propriétés ;
- Le stockage, la transformation, la commercialisation, la distribution de tous produit de l'exploitation ;
- La création, la transformation, le façonnage de tous produit agricole ;
- L'acquisition, la vente, par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court terme, avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures, ainsi que tous établissement et objets de toutes natures, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La construction de toutes infrastructures nécessaires à l'accomplissement de son objet social ;
- La participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupement ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- Et généralement toutes opérations nécessaires à son exploitation et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **SOCIETE FERMIERE PORCINE** » par abréviation « **SFP** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé sur la commune de KONE (98860), Centre d'Affaires de Païamboué, 683 Avenue de Téari, Lotissement Les Cassis – BP 39.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'exercice en cours aura donc une durée exceptionnelle de quinze mois allant du 1er avril 2016 au 30 juin 2017.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- I- Les associés fondateurs ont fait apport de la somme en numéraire de 402.000 F.CFP lors de la constitution de la société, le 22 juin 1987.
- II- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des associés tenue le 27 août 1996, il a été décidé et réalisé une augmentation de capital de 600.000 F.CFP par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Report à Nouveau ».

Le capital social a été ainsi porté à la somme de 1.002.000 F.CFP divisé en 201 parts sociales de 2.000 F.CFP

- III- Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire tenue le 10 décembre 2010, il a été décidé et réalisé une augmentation de capital de 41.850.000 F.CFP par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le compte courant d'associé de Monsieur Philippe REGNIER.

IV- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte tenue le 27 juin 2014, il a été décidé une augmentation de capital de 4.000.000 F.CFP par apport en numéraire au capital.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de 46.852.000 F.CFP divisé en 23.426 parts sociales de 2.000 F.CFP chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE (46.852.000) F.CFP et divisé en VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (23.426) actions de DEUX MILLE (2.000) F.CFP de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 23.426, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraires et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de la collectivité des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds sous forme d'avance en compte courant. Les conditions de remboursement de ces avances, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, entre le Président et les intéressés, après autorisation par décision collective des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS – DROITS DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, mêmes entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre d'actions concernées, le prix de cession et les modalités de règlement du prix ;
 - L'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'action que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai d'un (1) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La cession d'actions entre associés est libre.
2. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers, à quelque titre que ce soit, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les modalités de paiement du prix, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de la réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant, soit par des associés, soit par des tiers.
8. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler avec l'accord de l'associé Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerces du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage par la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, ou de dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une Société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

18.1 Le Président

18.1.1. Représentation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Toute personne morale nommée Président doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent pour la durée de son mandat. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

18.1.2. Nomination

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

18.1.3. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de Commerce.

En cas de démission de ses fonctions, le Président devra respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) jours francs, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, à l'initiative de l'associé le plus diligent. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.1.4. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

18.1.5. Premier Président

Le premier Président est la Société Civile Agricole LA TARAUDIÈRE dite « SCIATA », Société Civile Agricole au capital de 17.000.000 F.CFP dont le siège social est à PAITA (98890), Porcherie du Mont-Mou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 88 D 214 510 dont le représentant permanent est Monsieur Laurent LE BRUN.

18.2. Le Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une personne physique associée ou non de la Société, en qualité de Directeur Général.

Le Directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues au présent article.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

En cas de démission de ses fonctions, le Directeur Général devra respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et relève des conventions réglementées soumises à la procédure prévue ci-dessous.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, représente la Société dans les rapports avec les tiers.

La Société est cependant engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et, l'affectation du résultat.
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- Emission de toutes valeurs mobilières.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Dissolution, prorogation de la Société.
- Transformation de la Société.
- Agrément des cessions d'actions.
- Nomination du liquidateur et liquidation.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- D'une façon générale, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

19.2 Modalités de consultation des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent résulter d'un consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital de la Société peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

19.3 Conditions de majorité

Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code Commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé est décidée à l'unanimité des associés.

En outre, toute autre décision collective des associés est prise à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

ARTICLE 20 – ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, la SARL FINANCIAL AUDIT, société régulièrement inscrite, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 2 rue Elsa Triollet, et représentée par son Gérant, Monsieur Gilles BELLAÏCHE.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, la SARL FINANCIAL SAMEC, société régulièrement inscrite, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 2 rue Elsa Triollet, et représentée par son Gérant, Monsieur Gilles BELLAÏCHE.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expireront après la décision annuelle qui statuera sur les comptes du 6^{ème} exercice, soit le 31 mars 2022.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou au Directeur Général de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents prévus par la loi.

ARTICLE 24 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article Lp.342-24 du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité d'Entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les mêmes documents et informations adressés aux associés, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations ou leurs demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des associés décide de toute affectation et répartition.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être

distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'unanimité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Nouvelle Calédonie et soumises à la compétence exclusive du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

